

# QUEL AVENIR POUR LA FILIERE TMB ?



L'intelligence  
au service des professionnels  
de la valorisation organique

Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques

Journée technique du  
23/03/22 organisée par



Session 1

**La loi AGEC et les TMB  
Recours en conseil d'Etat et QPC**

**Vincent VERON  
Délégué Général FNCC**



En association avec



En partenariat avec **Déchets infos**

Journée technique du 23/03/2022  
QUEL AVENIR POUR LA FILIERE TMB ?

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Extrait de Loi AGECE (adoptée le 10/02/2020)

[Article 90](#)

« L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. »

Cet article de la loi a été complété par un décret d'application et un arrêté ministériel :

- Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques
- Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

## Recours en conseil d'Etat et QPC

- *Décret n ° 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques*

Le tri à la source des biodéchets est considéré comme généralisé sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et de traitement des déchets lorsque **l'une des trois conditions suivantes est respectée** :

- 1°- La collectivité ou l'EPCI respecte les deux objectifs suivants :
  - a - Au moins 95 % de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine.
  - b- La quantité annuelle d'ordures ménagères résiduelles produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par arrêté ministériel en fonction de la typologie des communes du territoire ;
- 2°- La quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles, établie après étude de caractérisation, est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3°- La quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d'au moins 50 % de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source.

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

L'arrêté vient compléter le décret en apportant notamment des précisions sur les points suivants :

1°- définition des typologies de communes pour calculer le ratio kg/hab./an d'OMR collectées

« Communes rurales »: population est inférieure à **5 000 habitants**

« Communes urbaines »: population est égale ou supérieure à **5 000 habitants permanents**.

« Communes urbaines denses »: population est égale ou supérieure à **50 000 habitants permanents**.

« Communes touristique (hors urbaines denses) »: population est inférieure à **50 000 habitants permanents**

et qui remplissent au moins l'un des trois critères suivants:

- plus d'1,5 lit touristique par habitant;
- un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %;
- au moins 10 commerces pour 1000 habitants.

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

L'arrêté vient compléter le décret en apportant notamment des précisions sur les points suivants :

2°- définition des ratios kg/hab./an d'OMR collectées par typologie d'habitat

- « Communes rurales »: 140 kg par habitant
- « Communes urbaines »: 160 kg par habitant
- « Communes urbaines denses »: 190 kg par habitant
- « Communes touristique (hors urbaines denses) »: 250 kg par habitant

Permet de calculer un ratio par EPCI ou collectivité en fonction des différentes typologies sur son territoire.

Exemple :

- 50 % de la population en communes rurales
- 20 % de la population en communes urbaines
- 30 % de la population en communes urbaines denses
- **Calcul :  $(50 \times 140 + 20 \times 160 + 30 \times 190) / 100 = 159 \text{ kg/hab./an}$**

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ *Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement*

L'arrêté vient compléter le décret en apportant notamment des précisions sur les points suivants :

3°- précise les modalités de calcul pour un taux de couverture de 95 %

Prise en compte des éléments suivants :

- pour les installations de compostage domestique individuel (soit à partir du nb de composteurs distribués par la collectivité depuis **moins de 10 ans**, soit à partir d'un **sondage**) ;
- pour les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers (sur la base d'un volume de **60 l/hab** et d'une distance maximum de 250 ou 500 m en fonction de la typologie de l'habitat) ;
- pour la collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine en porte à porte ou en apport volontaire (sur la base de la population desservie par un bac ou du nb d'habitants et d'une distance maximum pour l'apport volontaire).

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

L'arrêté vient compléter le décret en apportant notamment des précisions sur les points suivants :

4°- Le seuil applicable à la quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles est égal à

**39 kg par habitant et par an**

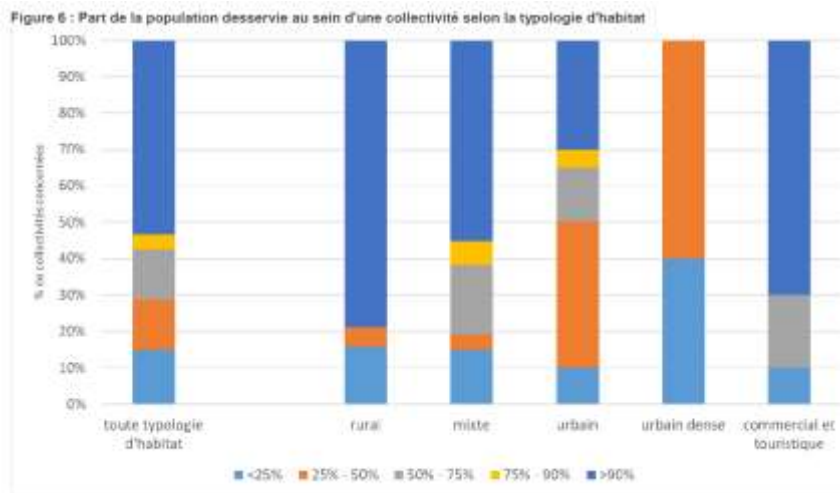
*(valeur déterminée à partir d'un MODECOM conforme au cahier des charges de l'ADEME)*

## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

Des critères irréalistes que beaucoup des collectivités en collectes séparées de biodéchets n'atteignent pas.

**Exemple du taux de couverture de 95 %**



Source : Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets – ADEME – Novembre 2017



## Recours en conseil d'Etat et QPC

➤ Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

Des critères irréalistes que beaucoup des collectivités en collectes séparées de biodéchets n'atteignent pas.

**Exemple du ratio de 39 kg/hab dans les OMR**

	Déchets alimentaires seuls	Déchets alimentaires et déchets verts en mélange
Taille de l'échantillon	13 collectivités	13 collectivités
Moyenne de la part organique dans les OMR	21 % soit 39 kg/hab (ratio OMR moyen de l'échantillon 166 kg/hab)	22 % soit 53 kg/hab (ratio OMR moyen de l'échantillon 241 kg/hab)
Valeurs extrêmes	Valeur minimale : 6 % soit 6 kg/hab Valeur maximale : 42 % soit 90kg/hab	Valeur minimale : 10 % soit 24 kg/hab Valeur maximale : 30 % soit 68 kg/hab
Collectivités ayant une part organique dans les OMR inférieure à 20 %	6 collectivités soit 46 % des collectivités de l'échantillon	3 collectivités soit 23 % des collectivités de l'échantillon

*N.B. : échantillon de 13 collectivités sur 37 que comprend l'étude globale en déchets alimentaires seuls (101 collectivités en collecte séparée au 1<sup>er</sup> janvier 2016)*

*Source : Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets – ADEME – Novembre 2017*

## Recours en conseil d'Etat et QPC

### ➤ Conséquences de ces textes

Peu de collectivités pourront atteindre ces objectifs, ce qui engendre :

- l'impossibilité de construire de nouvelles installations ou de modifier des installations existantes si l'on souhaite conserver le retour au sol des composts produits (ce qui est donc assimilable à une quasi interdiction)
- Mise en cause du principe de libre administration des collectivités, notamment du fait de la dissociation des compétences « Collectes » et « Traitement »
- Rupture d'égalité entre collectivités selon le mode de traitement utilisé
  - Forte contrainte pour le TMB
  - Contrainte moyenne pour l'enfouissement (réduction de la part d'organique enfouie)
  - Aucune contrainte pour les UVE (mis à part une obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets dont les contours sont très vagues et qui n'engendrent aucune sanction)

## Recours en conseil d'Etat et QPC

### ➤ Engagement d'un recours en conseil d'Etat et d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité

Face à cette situation, AMORCE, Méthéor et la FNCC ont décidé d'engager un recours auprès du Conseil d'Etat contre le décret et l'arrêté dans l'objectif de les faire annuler.

9 collectivités ont également déposé un mémoire en intervention pour soutenir la procédure (SMTOM de Villerupt, SMICTOM Centre Ouest Ille et Vilaine, VALCOR, SICTOM du Marsan, SIETOM de Chalosse, Kerval Centre Armor, SYTRAD, Valor3e et Trivalis)

Une Question Prioritaire de Constitutionnalité a également été soulevée – une première étape a été franchie puisque le conseil d'Etat a décidé le 24/02/2022 de transmettre cette QPC au Conseil Constitutionnel – extrait :

4. Ces dispositions, qui sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, ne se bornent pas, contrairement à ce que soutient la ministre de la transition écologique, à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets aux termes desquelles « *Les États-membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets* ». **Le moyen tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution présente un caractère sérieux.**

**Le conseil constitutionnel dispose d'un délai de 3 mois pour rendre une décision**